

CHR CITADELLE
Boulevard du XII^{ème} de Ligne, 1
B 4000 LIEGE
Tel 04/225 65 75
Fax 04/225 66 57
Web : <http://www.cpma-ulg.be>

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROLONGATION DE LA CRYOPRESERVATION DE TISSU GONADIQUE

INTRODUCTION

La loi du 6 juillet 2007 relative à la Procréation Médicalement Assistée fixe à 10 ans la durée de conservation des biopsies gonadiques (ovariennes ou testiculaires), à dater du jour de la congélation.

Le délai légal de conservation peut être prolongé à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette demande doit nous parvenir sous forme d'une convention de prolongation, signée en double exemplaire entre le CPMA et le ou la patient(e) majeur(e) chez qui les biopsies ont été prélevées. Si le/la patient(e) est mineur(e), la convention doit être signée par ses deux parents ou son tuteur légal. Cette prolongation éventuelle est soumise à l'accord du CPMA et conditionnée au paiement de frais de prolongation de conservation. Un renouvellement de cette prolongation est également possible.

Cette nouvelle convention annulera la précédente.

Remarques importantes :

1. Nous vous rappelons que toutes les biopsies ne résistent pas de manière identique au processus de cryopréservation et que certaines d'entre elles, voire la totalité, peuvent ne pas survivre à la congélation. Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation peut également survenir dans diverses circonstances. Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité des biopsies lors de la décongélation.
2. La transplantation des biopsies ovariennes ne peut être effectuée chez une patiente de plus de 47 ans. Il n'y a pas de limite à ce jour concernant le tissu testiculaire.

A L'EXPIRATION DE LA PERIODE DE PROLONGATION

Le devenir des biopsies à l'expiration du délai de prolongation, en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision, doit être précisé dans la nouvelle convention de prolongation établie entre le CPMA et le/la patient(e), ses parents ou son tuteur légal.

Les biopsies peuvent :

- a. Faire l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de conservation dans les conditions décrites ci-dessus et moyennant l'établissement d'une nouvelle convention.
- b. Etre détruites.
- c. Etre intégrées dans un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas ces biopsies ne feront l'objet d'une transplantation chez un(e) autre patient(e). En outre, la décision d'affecter ces biopsies à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.

Il faudra choisir le(s) domaine(s) scientifique(s) au(x)quel(s) destiner les biopsies :

amélioration des techniques de base de PMA et/ou mise au point de nouvelles techniques de PMA.

Sachez que le projet de recherche pourrait être éventuellement conduit par le CPMA en collaboration avec un autre laboratoire.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PROLONGATION

La convention de prolongation des biopsies gonadiques peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale : le CPMA et le/la patient(e) (ou ses parents/son tuteur légal).

Le CPMA tiendra compte de la dernière instruction donnée.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au secrétariat du CPMA (Mlle Galasso, tél : + 32 4 321 62 57, Fax : +32 4 321 66 57, email : cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires des gamètes et du tissu gonadique peut être consulté sur le site du Moniteur Belge : www.moniteur.be2007-07-17, n°214, pages 38575 à 38586

Nous vous remercions de votre attention